

VD_OMNI AC.2021.0187 vom 9. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0187

FR: VD_OMNI AC.2021.0187 du 9 juin 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0187 del 9 giugno 2022

Regeste

A. _____/Département des institutions et du territoire, Municipalité de Vallorbe |
Recours c/ décision du Département cantonal approuvant la zone réservée cantonale sur la parcelle du recourant, sise hors centre, dans la Commune de Vallorbe. Il n'est pas contesté que les zones à bâtir de la commune, hors centre, sont surdimensionnées. La mesure contestée n'apparaît pas disproportionnée, dès lors que la parcelle litigieuse, en partie en aire forestière, pourrait objectivement être concernée par le remaniement de la zone à bâtir communale vu notamment sa situation décentrée, à l'extrémité d'une petite zone d'habitation et sa forme d'encoche dans le bâti existant. Le grief d'inégalité de traitement invoqué en lien avec d'autres parcelles ou secteurs de la commune doit être rejeté, la situation des parcelles mentionnées par le recourant étant différente sur plusieurs points essentiels. Rejet du recours. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (1C_410/2022 du 4 décembre 2023).

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la cheffe du département cantonal en charge de l'aménagement du territoire portant sur l'approbation d'une zone réservée cantonale, qui équivaut à un plan d'affectation cantonal au sens des art. 11 ss LATC. Cette décision, par laquelle il est également statué sur l'opposition du recourant, est susceptible de recours au Tribunal cantonal (art. 15 al. 2 LATC). Il s'agit du recours de droit administratif réglé aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et respecte pour le surplus les exigences légales de motivation (art. 76 et 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

E. 3

Toutefois, il ne faut pas que la parcelle sujette à la zone réservée apparaisse d'emblée comme ne pouvant pas être concernée par le remaniement de la zone à bâtir (cf. arrêt TF 1C_267/2019 du 5 mai 2020). La question à laquelle le Tribunal doit répondre à ce stade est ainsi celle de savoir si la possibilité d'un déclassement de la parcelle en cause peut raisonnablement être prise en considération dans le cadre de la future révision du PGA. Si tel est le cas, la zone réservée doit être confirmée (cf. arrêts AC.2019.0035 et AC.2017.0457 précités). Le recourant considère en effet que la zone réservée cantonale serait contraire au principe de proportionnalité car un déclassement de la parcelle litigieuse ne serait pas raisonnablement envisageable dans le cadre de la future révision du plan

général d'affectation. Le recourant invoque également la situation de la parcelle, dans un quartier bâti et urbanisé, et son équipement. a) Le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une autre mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts (cf. . consid. 2 a/bb ci-dessus; ATF 138 I 131 précité consid. 6.2). b) La parcelle n o 1639 est colloquée pour sa majeure partie en zone résidentielle à faible densité selon le PGA et en aire forestière. Entièrement libre de construction, elle se trouve à l'extrémité d'une petite zone d'habitations, située en dehors du centre du village, où elle forme une sorte d'encoche dans le bâti existant. Elle se situe dans un angle non bâti qui jouxte directement sur toute sa partie ouest une importante zone forestière. S'il est vrai que la parcelle s'inscrit (du côté est) dans le prolongement d'un quartier de villas récemment développé, il n'en demeure pas moins que dite parcelle se trouve dans un secteur situé hors du centre-ville de la commune, qui n'accueille par ailleurs pas d'infrastructures publiques ou de commerces. Les vues aériennes du secteur concerné, disponibles sur le site du Guichet cartographique cantonal, permettent en outre de se rendre compte du fait que la parcelle du recourant se trouve véritablement loin du centre-ville, dans un secteur sis à l'extrémité d'une zone peu densément bâtie, en limite d'une zone de forêts et d'une zone ferroviaire libres de constructions. Contrairement à ce que soutient le recourant, sa parcelle ne peut pas être considérée comme faisant partie d'un secteur largement construit. Elle se trouve certes pour partie dans une zone résidentielle mais comme mentionné, les parcelles à l'ouest et au nord sont non construites et/ou forestières. Bien que, comme le fait valoir le recourant, sa parcelle soit proche de la ligne d'un bus, on se trouve ici dans une partie du territoire communal décentré et dont la densification n'apparaît pas évidente. De par cette situation, par sa dimension relativement importante et par l'absence de construction, il n'apparaît ainsi pas d'emblée que la parcelle du recourant ne pourrait pas être concernée par le remaniement de la zone à bâtir. . Le recourant insiste sur le fait qu'en application de la règle des 50 m (cf . consid. 2b/aa ci-dessus) sa parcelle devrait être considérée comme faisant partie du territoire urbanisé. S'il est exact que les habitations voisines de sa parcelle seraient à moins de 50 m du bâtiment projeté, l'autorité intimée a précisé que la distance des 50 m se calculait en réalité entre les bâtiments adjacents au projet. Or, dans le cas d'espèce, les bâtiments situés sur les parcelles voisines n os 1638 et 1640 se trouvent à près de 65 mètres. Quoi qu'il en soit, la distance des 50 m est un critère parmi d'autres, qui ne suffit pas en l'occurrence à considérer que l'on se trouve en présence d'un territoire largement bâti. Il découle de ce qui précède que la parcelle n o 1639 ne se trouve manifestement pas dans un territoire largement bâti formant le cœur d'une localité. Elle se trouve ainsi hors du territoire urbanisé, dans un secteur qui s'apparente à une frange peu densément construite de la zone à bâtir et qui ne fait à l'évidence pas partie des territoires à développer ou densifier en priorité. Il faut dès lors considérer que la parcelle du recourant est située dans un secteur susceptible d'entrer en considération pour une réduction de la zone à bâtir, ce d'autant plus que le surdimensionnement des zones d'habitation et mixtes communales est important, comme on l'a vu ci-avant (cf. consid. 2c aa). En d'autres termes, on ne saurait exclure qu'il soit nécessaire, dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal de déclasser la parcelle n o 1639, voire de réduire les droits à bâtir qu'elle comporte actuellement. En conséquence, son maintien en zone réservée permettra à la commune de disposer d'une marge d'appréciation suffisante dans le

cadre de la révision à venir de la planification communale Le fait que la parcelle du recourant soit équipée ne change rien à cette appréciation dès lors que même les parcelles équipées, voire comportant déjà des constructions, peuvent – ou au besoin doivent – être attribuées à une zone de non-bâti (cf . ATF 113 Ia 362 consid. 2b p. 367; arrêt AC.2018.0327 du 5 mars 2020 consid. 5a), ou alternativement voir leurs droits à bâtir réduits. c) Le recourant estime que sa parcelle constitue une brèche dans le milieu bâti qui serait vouée à être construite selon les principes prévus par le droit fédéral. aa) Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'on ne saurait considérer que, sous l'empire de l'art. 15 LAT actuel, les brèches dans le tissu bâti appartiennent nécessairement à la zone à bâtir. En effet, si les brèches dans le tissu bâti sont en général effectivement considérées comme appartenant au territoire " déjà largement bâti " au sens de l'ancien art. 15 LAT, cela ne signifie pas qu'elles puissent de facto constituer de la zone constructible avec les conséquences juridiques qui s'y rattachent. Cette caractéristique dépend non seulement d'autres critères encore, mais surtout d'une appréciation individualisée par le planificateur local conformément au système pyramidal de l'aménagement du territoire. L'actuel art. 15 LAT a au demeurant abandonné ce critère d'aide à la désignation des terrains à bâtir (cf. arrêt TF 1C_429/2018 du 30 septembre 2019 consid. 4.2). Dans un arrêt récent (1C_394/2019 du 14 août 2020), le Tribunal fédéral a ainsi précisé que, dans un contexte général d'habitat de très faible densité et dispersé dans une même commune, cumulé à un surdimensionnement de la zone à bâtir, toutes les " brèches " créées par ce type d'urbanisme ne sont peut-être pas raisonnablement destinées à être comblées. Outre l'orientation du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti (art. 1 al. 2 let. a bis LAT), la création d'un milieu bâti compact (art. 1 al. 2 let. b LAT) ou la prise de mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des possibilités de densification des surfaces de l'habitat (art. 3 al. 3 let. a bis LAT), la loi prescrit de répartir judicieusement les lieux d'habitation et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics (art. 3 al. 3 let. a bis LAT). D'autres objectifs pourraient également justifier de ne pas classer (ou maintenir) une brèche dans le tissu bâti en zone constructible, tels que la protection des bases naturelles de la vie (sol, air, eau, forêt et paysage, art. 1 a. 2 let. a LAT) ou la conservation des sites naturels et des territoires servant au délassement (art. 3 al. 2 let. d LAT) (cf. arrêt TF 1C_394/2019 précité consid.4.2.1). bb) En l'occurrence, il n'apparaît pas d'emblée évident que dans cette frange du secteur constitué d'un quartier de villas décentré, la parcelle soit vouée à demeurer en zone à bâtir. Le fait que la plupart des parcelles du quartier des Champs du Mur soient construites n'empêche pas l'instauration d'une zone réservée sur la parcelle concernée. Quant à l'argument selon lequel, compte tenu de la position qu'elle a adoptée dans la présente procédure, la commune maintiendrait la parcelle concernée en zone à bâtir dans son futur plan d'affectation, il tombe à faux. Rien ne permet en effet d'affirmer – à ce stade – que les mesures engagées par la commune suffiront aux déclassements nécessaires. Quelles que soient, à ce jour, les intentions de la commune, elles sont susceptibles d'évoluer au fil de l'avancement du processus de révision du plan d'affectation qui, selon les déclarations recueillies en audience, n'a pas encore été soumis à l'examen préalable du canton. En l'espèce, le périmètre de la zone réservée cantonale est limité à la partie affectée en zone à bâtir de la parcelle n o 1639. Ce terrain affecté en zone résidentielle à faible densité fait l'objet d'une demande de permis de construire susceptible d'entraver le redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte communale. En définitive, la zone réservée cantonale ne va pas, d'un point de vue spatial, au-delà de ce qui est nécessaire à la révision du plan d'affectation. On ne saurait reprocher à l'autorité intimée

d'avoir considéré que la possibilité d'un déclassement pouvait raisonnablement être prise en considération dans le cadre de la future révision du PGA, hypothèse dans laquelle la jurisprudence considère qu'il y a lieu de confirmer la zone réservée (cf . arrêt 2019.0384, AC.2019.0385 précité consid. 3 et les réf. citées). En effet, dans un contexte de surdimensionnement important, une telle parcelle constitue une frange de la zone à bâtir à traiter en priorité, en principe à dézoner en zone agricole, selon les principes de redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte établis par le DIT dans sa fiche d'application du mois de décembre 2019. En définitive, l'instauration d'une zone réservée sur la parcelle n o 1639 est apte à produire les résultats escomptés. Le tribunal ne voit pas que les objectifs visés par l'instauration de la zone réservée puissent être atteints par une mesure moins incisive, au risque de voir finalement se construire une parcelle dont le déclassement peut raisonnablement être pris en considération dans le cadre de la révision du PGA de la commune. En effet, une zone réservée destinée à bloquer provisoirement de nouvelles constructions dans une commune surdimensionnée répond à un intérêt public primordial, à savoir maintenir la liberté de planification et de décision des autorités communales, ainsi que juguler le risque que les propriétaires se pressent d'utiliser les possibilités offertes par la planification en vigueur et fassent ainsi obstruction à une future réduction de la zone à bâtir, en disséminant les constructions sur un large secteur (cf. arrêt CDAP AC.2017.0078 du 28 février 2018 consid. 4 d et la réf. citée). Il existe ainsi un rapport raisonnable entre le sacrifice financier demandé au propriétaire et aux constructeurs qui voient leurs projets de construction bloqués et l'intérêt public en jeu. d) S'agissant d'une mesure provisoire, il n'est pas nécessaire d'instruire davantage l'état de la révision de la planification communale. Il suffit de constater que celle-ci n'est pas encore achevée et que dans cette mesure, l'instauration d'une zone réservée demeure justifiée, nécessaire et adéquate et respecte ainsi le principe de la proportionnalité.

E. 4

Le recourant fait valoir une inégalité de traitement par rapport à d'autres parcelles de la commune et il évoque en particulier différentes parcelles qui ont bénéficié d'un permis de construire encore récemment et qui n'ont pas fait l'objet de zone réservée cantonale ou diverses mises à l'enquête récentes. Il estime que sa parcelle devrait suivre le même sort que les parcelles précitées. Il fait en outre valoir que si l'autorité cantonale n'a pas instauré de zone réservée cantonale sur ces parcelles, il n'avait aucune raison objective de le faire sur sa propre parcelle. Quant à l'autorité intimée, elle estime que la situation des parcelles mentionnées par le recourant est différente sur plusieurs points essentiels. a) Une décision ou une norme viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 141 I 153 consid. 5.1; 140 I 77 consid. 5.1; 137 I 167 consid. 3.4; 136 II 120 consid. 3.3.2). Ce principe n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation. Il est en effet dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones crée des inégalités et que des terrains de mêmes situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation. Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire (ATF 142 I 162 consid. 3.7.2; 121 I 245

consid. 6e/bb p. 249; TF 1C_218/2020 du 23 juillet 2021, consid. 3.1.2; TF 1C_352/2014 du 10 octobre 2014 consid. 4.1; TF 1C_76/2011 consid. 4.1; AC.2018.0176 précité consid. 3c; AC.2017.0078 précité consid. 4b). Cela étant, le principe de la légalité de l'activité administrative (art. 5 al. 1 Cst.) prévaut sur celui de l'égalité de traitement (ATF 126 V 390 consid. 6a). En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 139 II 49 consid. 7.1 et les références citées; ATF 132 II 485 consid. 8; arrêts TF 1C_28/2019 du 23 décembre 2019 consid. 6.1). Cette règle n'oblige pas pour autant les organes de la justice administrative à entreprendre des investigations systématiques, approfondies et contradictoires dans le but de découvrir d'hypothétiques manquements à la loi (cf. arrêt TF 1C_265/2012 du 25 mars 2013 consid. 6). b) aa) Pour étayer son propos, le recourant se réfère d'abord à un projet de 72 logements mené par la société B. _____ sur la parcelle n o 1042. Il reproche à la DGTL de ne pas y avoir fait opposition au motif que ce projet constitue une augmentation du surdimensionnement de la commune. Il évoque encore le projet d'un bâtiment d'habitation, mis à l'enquête du 25 août au 23 septembre 2021 (CAMAC 205250) dans le même secteur (quartier Le Day) et concernant la parcelle n o 1685, ainsi que la situation des parcelles n os 1383 (anciennement 1787), 1090 et 1061 également sises au Day. bb) En l'espèce, s'agissant de ces parcelles, il suffit de constater qu'elles se situent dans un secteur de la commune bien distinct du quartier des Champs du Mur. Le secteur du Day est colloqué en zone d'activités et de logements et zone urbaine à moyenne densité, à proximité d'une zone industrielle et entouré par une route cantonale et la voie ferrée. Il s'agit d'un quartier ancien, déjà construit et bien plus dense que celui de la parcelle n o 1639. Il abrite en particulier plusieurs habitations collectives plus ou moins récentes. Le secteur du Day abrite aussi une activité industrielle et artisanale, des services, et constitue l'un des principaux moteurs économiques de la commune. Il se trouve à proximité immédiate de voies de communication importantes, telles que la route des Grands Bois et la route de Premier, qui encerclent les parcelles en question. Il dispose d'une bonne desserte en transports publics, avec en particulier une gare CFF et un parking P+Rail. Une nouvelle gare est également en cours de réalisation avec un raccordement au RER permettant une liaison avec Lausanne toutes les 30 minutes et avec une nouvelle ligne directe entre Lausanne et Le Brassus. La parcelle n o 1042, comme la parcelle voisine n o 1065 ou les parcelles évoquées par le recourant dans le secteur ne sont ainsi manifestement pas dans une situation comparable à celle de la parcelle n o 1639. Partant, le grief d'inégalité de traitement invoqué en lien avec ces dernières ne peut qu'être rejeté. c) Le recourant mentionne également les parcelles n os 730, 796, 1781 et 1777 sises dans un secteur voisin, au nord du quartier des Champs du Mur. La question est en revanche plus délicate pour ces parcelles tant il est vrai que leur situation présente des similitudes avec la parcelle n o 1639. Selon le recourant, la situation des biens-fonds n os 730, 796 et 1781 du cadastre de Vallorbe serait équivalente à la situation de sa parcelle. Il relève que toutes trois, situées en zone résidentielle à faible densité selon le PGA, se trouveraient en dehors du territoire

urbanisé selon les critères de la fiche d'application de la DGTL " Principes d'aménagement / territoire urbanisé ". Le recourant conclut à une violation du principe d'égalité de traitement. S'agissant des parcelles n os 730, 1781 et 796, il est vrai qu'elles sont situées, à l'instar de la parcelle n o 1639, hors du périmètre de centre et à l'extérieur du territoire urbanisé, dans le quartier de Bellevue. Elles sont en réalité encore plus excentrées que cette dernière. Ces parcelles se distinguent toutefois par le fait qu'elles ne se situent pas à l'extrémité du secteur ou du quartier auquel elles appartiennent, mais sont englobées dans celui-ci: elles sont chacune situées entre des parcelles construites et bordent une zone non constructible, mais sur un côté seulement, et sur une surface moindre en comparaison avec la parcelle n o 1639 dont la plus grande partie jouxte l'aire forestière. La distance entre les bâtiments construits sur les parcelles voisines et les parcelles précitées est inférieure à 50 m et elles peuvent ainsi être considérées comme des " dents creuses " qui ne réalisent pas les critères de la surveillance des permis de construire. Il existe un front bâti continu le long de la route de Bellevue avec des constructions qui s'échelonnent de part et d'autre de cette route, ceci aussi bien du côté nord que du côté sud, même s'il s'agit d'un tissu bâti relativement lâche. On peut ainsi admettre que, s'agissant de ces parcelles, on est en présence d'une brèche dans le tissu bâti. Au plan urbanistique, il apparaît logique de combler cette brèche de manière à compléter le front bâti existant le long de la route. On relèvera en outre que la parcelle n o 796 était déjà en partie construite. Leur situation est dès lors différente de celle de la parcelle n o 1639 qui se situe à l'extrémité du quartier, dans un " cul de sac ", à la frange (limite) du territoire constructible et qui jouxte une importante forêt. d) Le recourant évoque encore un projet de trois villas individuelles et une piscine extérieure, mises à l'enquête du 14 août au 12 septembre 2021 (CAMAC 205204) et qui vise les parcelles n os 1777 , 754 et 753, sises également en zone résidentielle à faible densité, au sud est des parcelles n os 730 et 796. Là également la parcelle n o 1777 sur laquelle doivent être implantées les villas est entourée de parcelles construites, la zone d'habitation formant un couloir constructible entre la voie ferrée et le chemin du Trésit (DP 38). Si la parcelle supporte une végétation formée notamment d'arbres, il ne s'agit pas d'une forêt. Le projet de construction sur la parcelle n o 1777 se situe ainsi dans un prolongement bâti entre les rails et la route et il apparaît aussi logique de combler la brèche de manière à compléter le front bâti existant le long de la route (DP 38), ce qui contribue aussi à la structuration de cette dernière. Partant, la situation du bien-fonds n'est pas identique à celle de la parcelle du recourant, qui se situe à l'extrémité du quartier et de la zone constructible et qui est en grande partie entourée par l'aire forestière. Ainsi, il existe des éléments pour justifier un traitement différent des parcelles en cause, justifications avancées par l'autorité intimée, même s'ils ne sont pas d'emblée flagrants et qu'une appréciation différente aurait peut-être été envisageable. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire d'instruire plus avant cette question en ordonnant notamment la production de l'intégralité des dossiers concernant les parcelles précitées, comme l'a requis le recourant. À la supposer établie, l'inégalité de traitement dont se plaint le recourant trouverait son origine dans une mauvaise application, aux parcelles précitées des règles sur l'aménagement du territoire, lors même qu'elles ont été correctement appliquées dans son cas au vu des considérants qui précèdent. En d'autres termes, donner raison au recourant sur cette base impliquerait de lui accorder un droit à l'égalité dans l'illégalité dont les conditions ne sont à l'évidence pas réunies, l'existence d'une quelconque pratique à cet égard ne pouvant être établie. Par ailleurs et quoi qu'en pense le recourant, rien ne permet de penser que l'autorité intimée entendrait persévérer dans le comportement prétendument illégal que le recourant lui reproche. A cet égard, l'évocation d'un cas particulier dans la Commune de Gland est

dénuée de toute pertinence, tant les situations de fait ou les circonstances sont divergentes s'agissant de communes présentant des caractéristiques éminemment différentes. e) Par conséquent, compte tenu de sa contiguïté avec la zone forestière, de sa situation en limite de celle-ci et à l'extrémité d'un quartier, de son inclusion dans une zone de faible densité, et de l'absence de construction sur son sol, l'inclusion de la parcelle n o 1639 dans une zone réservée ne viole ni le principe de l'égalité, ni celui de la proportionnalité. La possibilité d'un déclassement peut en effet raisonnablement être prise en considération dans le cadre de la révision du plan général d'affectation, de sorte que le département était légitimé à sécuriser une telle solution. En effet, comme on l'a vu, la zone réservée litigieuse respecte les conditions des art. 27 LAT et 46 LATC. Peu importe dès lors ce qu'il en est de la situation des parcelles évoquées par le recourant. La zone réservée cantonale doit ainsi être confirmée même si d'autres parcelles proches ont bénéficié d'une autorisation de construire. La parcelle n o 1639 fait l'objet d'une zone réservée et non d'un changement d'affectation. Cette mesure conservatoire – par définition temporaire – a pour but de permettre l'étude détaillée de la nécessité d'un dézonage en tout ou partie en vue de la révision de la planification communale; cela ne préjuge pas de l'affectation définitive de la parcelle concernée. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'autorité intimée qui a procédé sans l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD a contrario). L'autorité concernée, qui s'en est remise à justice, n'est pas véritablement intervenue dans la procédure, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.